

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la modification des conditions
de remise en état de la carrière exploitée
par la société RVM sur le territoire de la
commune d'EPAUX-BEZU**

IC/2014/064

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I et V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1214 du 17 janvier 2005, autorisant la SAS Routière de la Vallée de la Marne (RVM) à exploiter une carrière de sablon sur le territoire de la commune de EPAUX BEZU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1321 du 12 mars 2010, mettant en demeure la société RVM de respecter les prescriptions pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de EPAUX BEZU ;

VU les constats réalisés lors des inspections des 12 octobre 2011, 3 juillet 2012 et 5 août 2013 ;

VU la demande transmise le 23 septembre 2013 par laquelle M. Olivier TASSAN, gérant de la SARL RVM sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de cette carrière ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 14 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 février 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Bois de Chattemont » à EPAUX BEZU par la société RVM est terminée sans que la remise en état n'ait été menée à son terme, l'arrêté d'autorisation étant échu depuis le 28 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la remise en état de cette carrière nécessite l'apport d'environ 15000 m³ de matériaux exogènes et diffère légèrement du projet initial de l'arrêté préfectoral n°2005-1214 du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de compléter les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-1214 du 17 janvier 2005 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016. [reste inchangé]

ARTICLE 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2005-1214 du 17 janvier 2005 est remplacé par la prescription suivante :

Ces garanties feront l'objet d'un contrat écrit conforme aux modèles de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce montant est calculé conformément à l'arrêté du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

ARTICLE 3 :

Le 1^{er} paragraphe de l'article 35.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-1214 du 17 janvier 2005 est remplacé par la prescription suivante :

La remise en état conduira au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation à un remblaiement et un reboisement partiel du site, conforme au plan annexé au présent rapport, après talutage des terrains selon une pente de 30° maximum.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue

six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de EPAUX-BEZU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société RVM .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société RVM dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de EPAUX-BEZU ainsi qu'à la société RVM.

Fait à LAON, le 10 AVR. 2014

 **État de l'Aisne**



Hervé BOUCHAERT